



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-207

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

- R24-2016-12-12-002 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, à l'EHPAD "Les résidences de Bellevue", géré par l'établissement social départemental, sis 1 rue du Président Maulmont, BP 6001, 18021 BOURGES CEDEX (5 pages) Page 4

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2016-12-19-001 - 2016-OSMS-0105 ch Loches RA scanner (2 pages) Page 10
- R24-2016-12-21-001 - 2016-OSMS-0106 Cession CI Reine Blanche - Dialyse Reine Blanche (3 pages) Page 13
- R24-2016-12-21-002 - 2016-OSMS-0107 Cession nvl cl st francois - cl NDB secours (3 pages) Page 17
- R24-2016-12-21-003 - 2016-OSMS-0110 fenetres depots 2017 (3 pages) Page 21
- R24-2016-11-28-022 - 2016-SPE-0080 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à Tours (2 pages) Page 25
- R24-2016-12-08-004 - 2016-SPE-0084 (2 pages) Page 28
- R24-2016-12-08-005 - 2016-SPE-0090 (2 pages) Page 31
- R24-2016-12-08-006 - 2016-SPE-0091 (2 pages) Page 34
- R24-2016-12-02-016 - arrêté 2016-SPE-0087 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à ECUEILLE (36240) (3 pages) Page 37
- R24-2016-12-20-002 - arrêté 2016-SPE-0092 autorisant le centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (2 pages) Page 41
- R24-2016-12-08-007 - ARRETE N° 2016-OSMS-PH37-0148 portant autorisation d'inscription d'une quote-part pour frais de siège social dans les tarifications sanitaires et sociales applicables aux établissements et services gérés par l'Association « La Boisnière » à Château-Renault, Indre et Loire. (4 pages) Page 44
- R24-2016-12-15-002 - Arrêté n° 2016-OSMS-PH45-0147 portant autorisation de transfert de gestion de l'EPEAP "Le Levain" d'OLIVET et du SSAD "Le Levain" gérés par l'ASSEPH au profit de l'ADAPEI 45 dans le cadre de la fusion-absorption de l'ASSEPH par l'ADAPEI 45. (4 pages) Page 49

DT 18

- R24-2016-12-14-006 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0055 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon (3 pages) Page 54
- R24-2016-12-16-007 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-J-0209 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 58
- R24-2016-12-16-006 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-J-0210 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 61

R24-2016-12-16-008 - Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-J-0211 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages)

Page 64

ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-12-12-002

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, à l'EHPAD "Les résidences de Bellevue", géré par l'établissement social départemental, sis 1 rue du Président Maulmont, BP 6001, 18021 BOURGES CEDEX

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, à l'EHPAD "Les résidences de Bellevue", géré par l'établissement social départemental, sis 1 rue du Président Maulmont, BP 6001, 18021 BOURGES CEDEX

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 du Cher en faveur des aînés en date du 5 février 2014 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Vu l'arrêté n° 2012-OSMS-PA18-0072 en date du 18 juillet 2012 modifiant la répartition de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les résidences de Bellevue" sis sur les sites de BOURGES et ST DOULCHARD, portant la capacité totale de l'établissement à 629 places ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé du Centre pour la création de pôles d'activités et de soins adaptés au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande adressée par l'EHPAD Les résidences de Bellevue de BOURGES, en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places ;

Vu l'examen du dossier et la visite du 28 novembre 2011 en vue de la labellisation à titre provisoire du pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD Les résidences de Bellevue, 1 rue du Président Maulmont, BP 6001, 18021 BOURGES CEDEX ;

Vu le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre et du Conseil Général du Cher du 15 février 2013 autorisant l'ouverture, à compter du 1^{er} octobre 2012, d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD Les résidences de Bellevue, 1 rue du Président Maulmont, BP 6001, 18021 BOURGES CEDEX ;

Vu la visite du 13 mars 2015 prolongeant d'un an la labellisation à titre provisoire du pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD Les résidences de Bellevue, 1 rue du Président Maulmont, BP 6001, 18021 BOURGES CEDEX ;

Vu la visite du 23 février 2016 en vue de la labellisation à titre définitif du pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD Les résidences de Bellevue, 1 rue du Président Maulmont, BP 6001, 18021 BOURGES CEDEX ;

Vu le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Cher du 9 juin 2016 labellisant à titre définitif le pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places de l'EHPAD Les résidences de Bellevue, 1 rue du Président Maulmont, BP 6001, 18021 BOURGES CEDEX ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre aux besoins pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant que le projet répond aux cahiers des charges de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer des indicateurs spécifiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible, à hauteur de 14 places, avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité sur le site de l'EHPAD Les résidences de Bellevue, 1 rue du Président Maulmont, BP 6001, 18021 BOURGES CEDEX.

La capacité de l'EHPAD reste fixée à 629 places réparties comme suit :

Site de Bourges « Les Résidences de Bellevue » – 1 rue du Président Maulmont :

- 407 places d'hébergement permanent pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ;
- 118 places d'hébergement permanent pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 9 places d'hébergement temporaire pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ;
- 3 places d'hébergement temporaire pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Site de St Doulichard « Les Terrasses de Bellevue » – Champ de la Caillère :

- 80 places d'hébergement permanent pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ;

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. La durée de validité de l'autorisation complémentaire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés suit celle de l'autorisation de création de l'EHPAD. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Etablissement social départemental

N° FINESS : 18 000 076 2

Adresse complète : 1 rue du Président Maulmont, BP 6001, 18021 BOURGES CEDEX

Code statut juridique : 19 – Etablissement social départemental

N° SIREN : 261 800 056

Entité Etablissement (ET) : EHPAD Les résidences de Bellevue

N° FINESS : 18 000 042 4

Adresse complète : 1 rue du Président Maulmont - BP 6001 - 18021 BOURGES CEDEX

N° SIRET : 261 800 056 00010

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 – ARS TG HAS PUI

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 407 places

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 118 places

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 10 places non habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 9 places

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 3 places

Code discipline : 961 (Pôles d'Activités et de Soins Adaptés)

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Entité Etablissement (ET) : EHPAD Les terrasses de Bellevue

N° FINESS : 18 000 262 8

Adresse complète : Champ de la Caillère – 18230 SAINT-DOULCHARD

N° SIRET : 261 800 056 00028

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 – ARS TG HAS PUI

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 places

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 places

Capacité totale autorisée : 629 places

Article 6 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour les lits d'hébergement.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le Délégué départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,

Signé : Anne BOUYGARD

Fait à Orléans, le 12 décembre 2016

Pour le Président du Département du Cher,
et par délégation, la Vice-Présidente
chargée des Maisons des solidarités,
des Personnes âgées et de l'Insertion,

Signé : Annie LALLIER

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-19-001

2016-OSMS-0105 ch Loches RA scanner

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0105

**Accordant au Centre Hospitalier de Loches le renouvellement d'autorisation d'exploiter
un scanographe avec remplacement de l'appareil**

N° FINESS : 370 000 614

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-10 et R. 6122-41,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n°2016-DG-DS-0007 en date du 27 juin 2016, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016,

Considérant l'arrêté n° 2013-OSMS-049 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 3 avril 2013, accordant au centre hospitalier de Loches le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe,

Considérant le dossier déposé par le Centre Hospitalier Loches le 2 décembre 2016,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 8 décembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement avec remplacement d'un scanographe est accordé au Centre Hospitalier de Loches.

Article 2 : en application des articles D6122-38 et D6122-39 du code de la santé publique, la date de mise en œuvre de l'appareil mentionné à l'article 1 constituera le point de départ de l'autorisation pour une durée de 5 ans.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie ou niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : La Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 20 décembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,

La responsable du département de l'offre de soins

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-21-001

2016-OSMS-0106 Cession CI Reine Blanche - Dialyse
Reine Blanche

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2016-OSMS-0106

**Confirmant à la SA clinique de la Reine Blanche suite à cession,
l'autorisation détenue initialement par la SA centre de dialyse de la Reine Blanche
pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de
l'épuration extrarénale selon les modalités de dialyse en centre, d'unité de dialyse
médicalisée et de dialyse péritonéale à domicile, à compter du 1^{er} janvier 2017**

N° FINESS : 450 018 296

La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-3, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n°2016-DG-DS-0007 en date du 27 juin 2016, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016,

Considérant l'arrêté de renouvellement n° 2012-OSMS-0161 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 13 décembre 2012, accordant à la SA Centre de dialyse de la Reine Blanche le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités de dialyse en centre, d'unité de dialyse médicalisée et de dialyse péritonéale à domicile,

Considérant le dossier déposé par la SA clinique de la Reine Blanche, le 30 septembre 2016,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

Considérant que la SA clinique de la Reine Blanche s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques des activités cédées, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévues à l'article L6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le nouveau détenteur de l'autorisation s'engage à ne pas modifier le projet médical de l'établissement,

Considérant que le projet du promoteur satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de cette activité, sous réserve du résultat de la visite de conformité,

Considérant que le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue aux articles R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 28 novembre 2016,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 8 décembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SA clinique de la Reine Blanche, la confirmation suite à cession de l'autorisation initialement détenue par la SA centre de dialyse de la Reine Blanche du Blanc, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités de dialyse en centre, d'unité de dialyse médicalisée et de dialyse péritonéale à domicile, **à compter du 1^{er} janvier 2017.**

Article 2 : la durée de validité des autorisations cédées est inchangée et arrivera à échéance **le 5 aout 2018.**

Article 3 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 4 : sauf accord préalable de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Il peut également être subordonné aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 décembre 2016
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-21-002

2016-OSMS-0107 Cession nvl cl st francois - cl NDB
secours

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2016-OSMS-0107**

Confirmant suite à cession à la SAS nouvelle Clinique Saint François à Mainvilliers (Eure & Loir) l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie urologique détenue initialement par la SAS Clinique Notre Dame du Bon Secours et accordant à la SA Nouvelle Clinique Saint François l'autorisation de regroupement géographique de l'ensemble de ses activités de soins sur son site 2 rue Roland Buthier à Mainvilliers (Eure-et-Loir) à compter de la date de notification du présent arrêté

N° FINESS : 280 001 199

La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-3, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n°2016-DG-DS-0007 en date du 27 juin 2016, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016,

Considérant le dossier déposé par la SAS Nouvelle Clinique Saint François le 21 novembre 2016,

Considérant que le projet objet du présent arrêté consiste en une fusion de la SAS Nouvelle Clinique Saint François et de la SAS Notre Dame de Bon Secours et en un regroupement géographique de l'ensemble des activités de la SAS Nouvelle Clinique Saint François sur son site 2 rue Roland Bethier à Mainvilliers (Eure-et-Loir),

Considérant l'arrêté de renouvellement n° 2015-OSMS-0073 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 5 mai 2015, accordant à la SAS Clinique

Notre Dame du Bon Secours à Chartres le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie urologique,

Considérant que les autres autorisations d'activité de soins détenues par la SAS Clinique Notre Dame du Bon Secours sont également détenues par la SAS Nouvelle Clinique Saint François et n'ont par conséquent pas à faire l'objet d'une cession,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

Considérant que la SAS nouvelle clinique Saint François s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques des activités cédées, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévues à l'article L6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le projet du promoteur satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des activités concernées, sous réserve du résultat de la visite de conformité,

Considérant que le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue aux articles R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 8 décembre 2016,

ARRÊTE

Article 1 : est accordée à la SAS Nouvelle Clinique Saint François la confirmation suite à cession de l'autorisation détenue initialement par la SAS clinique Notre Dame du Bon Secours de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie urologique et l'autorisation de regroupement géographique de l'ensemble des activités de soins de la SAS Nouvelle Clinique Saint François sur son site 2 rue Roland Buthier à Mainvilliers (Eure-et-Loir) à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité des autorisations d'activités de soins concernées est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité de soins dont l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 5 : sauf accord préalable de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Il peut également être subordonné aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 décembre 2016
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-21-003

2016-OSMS-0110 fenetres depots 2017

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

2016-OSMS-0110

**Fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt
pour les demandes présentées en application
des articles L 6122-1 et L6122-9 du code de la santé publique**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R 6122-44 du code de la santé publique,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n°2016-DG-DS-0007 en date du 27 juin 2016, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016,

Considérant la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérée aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique,

Considérant l'obligation faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé de publier le calendrier des périodes de dépôt prévu à l'article R.6122-29 du Code de la Santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : les périodes prévues à l'article R 6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations de soins et d'équipements matériels lourds, dont l'autorisation relève de l'agence régionale de santé, sont les suivantes :

03 Mai 2017	au	03 Juillet 2017
30 Octobre 2017	au	30 Décembre 2017

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 décembre 2016
La directrice générale de l'Agence régionale
de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Annexe à l'arrêté n° 2016-OSMS-0110

Fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisation

<p align="center">MATIERES dont l'autorisation est soumise à l'ARS par les articles R. 6122-25 - R.6122-26 & R.6122- 30 du CSP</p>	<p align="center">PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES</p>
<p>Les activités de soins ⁽¹⁾ énumérées ci-après: Médecine Chirurgie Gynécologie-Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Psychiatrie Soins de suite et de réadaptation Soins de longue durée Activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie Réanimation Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Médecine d'urgence Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de dons, activités de diagnostic prénatal Traitement du cancer Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</p>	<p align="center">03 Mai 2017 au 03 Juillet 2017 & 30 Octobre 2017 au 30 Décembre 2017</p>
<p>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, Tomographe à émissions, Caméra à positons Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Scanographe à utilisation médicale</p>	

(1) Y compris pour les activités de soins exercées dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors Activités de soins soumis au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter Région Ouest.

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-11-28-022

2016-SPE-0080 portant caducité de la licence d'une
officine de pharmacie sise à Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016– SPE -0080
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à TOURS**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 15 janvier 2008 enregistrant sous le n°751 E la déclaration de Madame Raphaëlle AYMOND faisant connaître qu'elle exploite une officine de pharmacie « pharmacie des Arcades » sise 53 rue Léon Boyer à Tours (37000) qui a fait l'objet de la licence n° 37#000311 le 22 décembre 1997 ;

Vu la décision n°2016-DG-DS-0009 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le jugement de liquidation judiciaire du tribunal de grande instance de Tours en date du 19 février 2016 ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2016 de Madame la mandataire judiciaire complété le 11 octobre 2016 et le 10 novembre 2016 faisant part de la cessation complète d'activité de l'officine de pharmacie « pharmacie des Arcades » ;

Considérant qu'il y a lieu de constater la caducité de la licence de l'officine de pharmacie « pharmacie des Arcades » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 22 décembre 1997 accordant une licence sous le numéro 37#000311 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 53 rue Léon Boyer à Tours (37000) est abrogé.

Article 2 : La licence devra être remise à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Madame Raphaëlle Brousse épouse Aymond, représentant la SELARL « pharmacie des Arcades ».

Fait à Orléans, le 28 novembre 2016

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-004

2016-SPE-0084

**AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-SPE-0084

**portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé « Education thérapeutique du patient insuffisant rénal chronique dialysé »
mis en œuvre par l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest
(ARAUCO)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1431-2, L1161-1 à 1161-4 précisés par les articles R1161-5 et L1162-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment les dispositions du III de l'article R. 1161-4 relatif à la durée et aux conditions de renouvellement d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016-DG-DS-0009 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR ;

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant la demande en date du 12 septembre 2016 présentée Madame la Directrice de l'ARAUCO et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 22 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mettre en œuvre le

programme d'éducation thérapeutique du patient susnommé sur les départements du Cher et d'Indre-et-Loire ;

Considérant l'arrêté n° 2012-SPE-ETP-0021 portant autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient insuffisant rénal chronique dialysé » mis en œuvre par l'ARAUCO.

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient insuffisant rénal chronique dialysé » coordonné par le Docteur Gabriela GOLEA, Néphrologue, est accordée à l'ARAUCO.

Article 2 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un **recours gracieux** devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1 ;
- Soit d'un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'ARAUCO et publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 décembre 2016
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-005

2016-SPE-0090

**AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2016-SPE-0090
portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé « repartir du bon pied après un AVC » mis en œuvre par le CMPR Bel-Air**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1431-2, L1161-1 à 1161-4 précisés par les articles R1161-5 et L1162-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment les dispositions du III de l'article R. 1161-4 relatif à la durée et aux conditions de renouvellement d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016-DG-DS-0009 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR ;

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant l'arrêté du 2 septembre 2016 pourtant refus d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient mis en œuvre par le CMPR Bel-Air intitulé « repartir du bon pied après un AVC » ;

Considérant le recours gracieux présenté le 28 octobre 2016 auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2016-SPE-0070 portant refus d'autorisation pour un programme d'éducation thérapeutique du patient mis en œuvre par le CMPR Bel-Air est rapporté.

Article 2 : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « repartir du bon pied après un AVC » coordonné par Mme Nadine LALOI, Infirmière, est accordée au CMPR Bel-Air.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un **recours gracieux** devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1 ;
- Soit d'un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au CMPR Bel-Air et publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 décembre 2016
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-006

2016-SPE-0091

**AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-SPE-0091
portant renouvellement
d'un programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé « La bonne observance du traitement chez les patients psychotiques entrant dans
la maladies » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Henri EY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1431-2, L1161-1 à 1161-4 précisés par les articles R1161-5 et L1162-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment les dispositions du III de l'article R. 1161-4 relatif à la durée et aux conditions de renouvellement d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016-DG-DS-0009 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR ;

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant la demande en date du 21 juillet 2016 présentée par le Centre Hospitalier Henri EY et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 25 juillet 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mettre en œuvre le programme d'éducation thérapeutique du patient susnommé ;

Considérant l'arrêté n° 2012-SPE-ETP-0024 portant autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « La bonne observance du traitement chez les patients psychotiques entrant dans la maladie » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Henri EY ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « La bonne observance du traitement chez les patients psychotiques entrant dans la maladies » coordonné par le Dr Marieta MIHAYLOVA, Psychiatre, est accordée au Centre Hospitalier Henri EY.

Article 2 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un **recours gracieux** devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1 ;
- Soit d'un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier Henri EY et publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 décembre 2016
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-02-016

arrêté 2016-SPE-0087 autorisant le transfert d'une officine
de pharmacie sise à ECUEILLE (36240)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016–SPE-0087
autorisant le transfert
d’une officine de pharmacie
Sise à ECUEILLE**

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d’officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision portant délégation de signature n°2016-DG-DS-0004, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0002 en date du 29 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que directeur général adjoint de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu l’arrêté du Préfet de l’Indre du 23 juin 1942 délivrant la licence n°36#000047 pour l’exploitation d’une officine de pharmacie sise à Ecueillé (36240) ;

Vu le compte rendu du Conseil de l’Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire comme suite à la réunion du 14 janvier 2016 portant notamment sur la demande d’enregistrement de déclaration d’exploitation et d’inscription au tableau de l’Ordre –après cession de parts et modification des associés d’une Société d’Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) « pharmacie JEANNEY » 7 place du 8^{ème} cuirassier à Ecueillé (36240) ;

Vu la demande enregistrée complète le 29 août 2016, présentée par la Société d’Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) « pharmacie JEANNEY » exploitée par Madame Catherine JEANNEY-GAUTHIER, visant à obtenir l’autorisation de transfert de l’officine sise 7 place du 8^{ème} cuirassier (qui portera le numéro 9bis à l’issue du transfert) à Ecueillé (36240) dans de nouveaux locaux situés 7 place du 8^{ème} cuirassier dans la même commune ;

Considérant l’obligation pour l’Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire de recueillir l’avis de certaines autorités préalablement à sa prise de décision et ce, conformément aux dispositions de l’article R5125-2 du code de la santé publique « Le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé transmet pour avis le dossier complet au représentant de l’Etat

dans le département au conseil régional ou au conseil central de la section E de l'Ordre National des pharmaciens, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que par lettre du 05 septembre 2016, reçue le 06 septembre 2016, le Préfet de l'Indre a rendu un avis favorable ; que par lettre du 13 octobre, reçue le 17 octobre 2016, l'Ordre Régional des pharmaciens a rendu un avis favorable ; que par courrier électronique du 02 novembre 2016 le syndicat des pharmaciens de l'Indre a émis un avis favorable ; qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la région Centre-Val de Loire à la lettre de saisine adressée le 1^{er} septembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article R5125-2, son avis est réputé rendu .

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune d'Ecueillé ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ; que le transfert s'effectue dans la même commune ; que cette commune comporte moins de 2 500 habitants, à savoir 1292 habitants au recensement du 1^{er} janvier 2016, est desservie par 1 seule officine, l'officine de la demanderesse ;

Considérant que la distance du déplacement entre l'officine actuelle et le futur emplacement n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que, de plus, la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) « pharmacie JEANNEY » exploitée par Madame Catherine JEANNEY-GAUTHIER, en vue de transférer l'officine sise 7 place du 8^{ème} cuirassier (qui portera le numéro 9bis à l'issue du transfert) à Ecueillé (36240) dans de nouveaux locaux situés 7 place du 8^{ème} cuirassier dans la même commune est acceptée.

Article 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence accordée le 23 juin 1942 sous le numéro 36#000047 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 7 place du 8^{ème} cuirassier à Ecueillé (36240).

Article 4 : Une nouvelle licence n° 36#000168 est attribuée à la pharmacie sise 7 place du 8^{ème} cuirassier à Ecueillé (36240)

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SELARL « pharmacie JEANNEY »

Fait à Orléans, le 02 décembre 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-20-002

arrêté 2016-SPE-0092 autorisant le centre hospitalier
Jacques Cœur à Bourges à sous-traiter la stérilisation de
dispositifs médicaux du centre hospitalier de
l'agglomération de Nevers

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2016-SPE- 0092

Autorisant le centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-2, alinéa 7 et L 5126-3, R 5126-1 à R 5126-47, R 6111-18 à R 6111-21-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et notamment la ligne directrice n° 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1995 modifié portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur unique au Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges, licence 21 ;

Vu la décision n°2016-DG-DS-0009 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courrier en date du 06 décembre 2016 du Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges, sollicitant une autorisation en vue de réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre le centre hospitalier de Bourges et le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers signée le 05 décembre 2016 pour la réalisation de travaux au sein de la stérilisation centrale du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers à compter du 22 décembre 2016 jusqu'au 28 décembre 2016 inclus puis du 18 février 2017 au 24 février 2017 inclus ;

Vu l'avis en date du 12 décembre 2016 du pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis en date du 12 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur unique du Centre hospitalier Jacques Cœur sis 145 avenue François Mitterrand à Bourges (18020) est autorisée à assurer la sous-traitance de la stérilisation de dispositifs médicaux au profit du Centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sis 1 avenue Patrick Guillot à Nevers (58033) pendant la réalisation des travaux au sein de la stérilisation centrale.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période de validité de la convention, dans la limite de 3 mois à compter de sa date de notification au demandeur.

Article 3 : Toute modification apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant à la convention susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Centre hospitalier Jacques Coeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Anne Bouygard

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-007

ARRETE N° 2016-OSMS-PH37-0148 portant autorisation d'inscription d'une quote-part pour frais de siège social dans les tarifications sanitaires et sociales applicables aux établissements et services gérés par l'Association « La Boisnière » à Château-Renault, Indre et Loire.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-OSMS-PH37-0148

Portant autorisation d'inscription d'une quote-part pour frais de siège social dans les tarifications sanitaires et sociales applicables aux établissements et services gérés par l'Association « La Boisnière » à Château-Renault, Indre et Loire.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1.I, L.314-1, L.314-2 et R.314-87 à R.314-94

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu Le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant la demande présentée le 5 octobre 2015 par l'Association La Boisnière d'autorisation de frais de siège prévue aux articles R.314-87 à R.314-94 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les modifications transmises le 22 décembre 2015, le 29 février 2016, le 10 juin 2016, le 19 juillet et le 12 septembre 2016 par l'Association La Boisnière ;

Considérant en application de l'article R.314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles que d'une part les produits de la tarification provenant de l'Assurance Maladie représentent 58,33 % de l'ensemble des produits de la tarification perçue, et les produits de la tarification provenant du Conseil Départemental représentent 41,67% de l'ensemble des produits de la tarification perçue, et d'autre part que le territoire d'activité de l'Association « La Boisnière » est limité à la région Centre-Val de Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est compétente pour statuer sur l'autorisation demandée de prélever dans les établissements et services soumis au contrôle du tiers financeur, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social ;

Considérant le rapport établi par la Délégation Départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé le 8 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A raison de l'ensemble de ses activités d'accueil, d'accompagnement, d'éducation et de soins soumis à l'autorisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, l'Association « La Boisnière » est autorisée à percevoir une quote-part pour frais de siège social au moyen d'un pourcentage unique de 4,49% appliqué de la façon suivante :

- pour les établissements en financement Etat (IME, SESSAD, ESAT Social) sur les dotations de financement (hors Crédits non reconductibles, provisions et reprise de résultat) de l'année N concernée,

-pour les établissements en financement Conseil Départemental (FAM, Foyer d'hébergement, Foyers de vie et SAVS) sur le budget exécutoire de l'année N concernée (classe 6) après déduction des frais de siège et des dépenses non pérennes (CNR et Provisions).

Article 2 : Les prestations servies par l'Association « La Boisnière » correspondent à celles mentionnées à l'article R.314-88 du Code de l'action sociale et des familles, soit les prestations suivantes :

I. Prestations techniques

1) Services en matière de comptabilité

Travaux comptables quotidiens

Mise en place des procédures comptables et de gestion de la paie

Tenue de la comptabilité générale et analytique des établissements et services

Règlement des fournisseurs

Comptabilisation des immobilisations

Assistance des commissaires aux comptes pour l'élaboration de leurs missions

Assistance et suivi de différents contrôles sur pièces des autorités de tarification et inspections diverses

Travaux de synthèse : BP, CA, bilans

En lien avec la direction comptable du GIE :

Elaboration des documents comptables obligatoires (budgets, bilans, comptes de résultats, plan pluriannuel d'investissements, CPOM, indicateurs économiques médico-sociaux)

Gestion et comptabilisation des opérations de clôture

Etablissement des comptes cumulés de l'association

2) Services en matière financière

Contrôle de gestion

Assistance et contrôle dans l'élaboration des budgets prévisionnels, des comptes administratifs, des tableaux de bord, des comparatifs budgétaires et de tout outil d'aide à la décision

Rôle d'alerte sur tout dépassement budgétaire

Décisions d'engagements conventionnels et budgétaires

Travaux permanents d'analyse financière, calcul de coûts et de ratios

En lien avec la direction comptable du GIE :

Audit comptable et budgétaire

Négociation budgétaire et procédure contradictoire

Gestion des relations avec les administrations centrales, les autorités de tarification et organismes financeurs et les autorités de contrôle

Suivi de la trésorerie

Suivi des encaissements et de la facturation des établissements

Gestion de la trésorerie centralisée

En lien avec la direction financière du GIE :

Relations avec les partenaires bancaires

Communication de rapports d'analyse

Placements et investissements

3) Services ressources humaines et juridiques

Gestion des paies

Elaboration et vérification des paies

Paiement des salaires

Etablissement des déclarations des charges sociales et fiscales
 Gestion des formalités légales liées aux absences
 Elaboration de tableaux de bord sociaux et du bilan social
Gestion des recrutements et du personnel
 Elaboration des promesses d'embauche et des contrats de travail pour les CDI avec l'appui technique du service juridique du GIE
 Phase administrative des procédures d'embauche et de licenciements
 Recrutement du personnel d'encadrement et tenue des dossiers des directeurs et du personnel du siège et des services communs
 Assistance aux directeurs à l'application de la CCNT 66 dans la procédure de recrutement
 Conseil et suivi des carrières
 Elaboration d'outils : fiche de poste, livret d'accueil des nouveaux salariés ...
 Entretiens annuels des directeurs et du personnel du siège et des services communs
 Gestion administrative du 1 % logement
 Suivi de la médecine du travail
 Suivi du dossier prévoyance/mutuelle
Conseil juridique et gestion des contentieux
 En lien avec la direction financière du GIE :
 Assistance et expertise juridique sur le plan de la législation du travail et de la gestion sociale
 Veille juridique
 Rédaction d'actes juridiques, gestion et suivi des procédures de contentieux
 Suivi des affaires statutaires
 Assistance en gestion des délégués du personnel
 Gestion des procédures disciplinaires
 4) Services en matière de développement
Projet d'investissement
 En lien avec la direction comptable du GIE :
 Assistance technique au montage du projet
 Elaboration du dossier de financement
Projet de création et/ou d'extension
 Validation des dossiers de réponse aux appels d'offre
 Présentation du projet, évaluation des moyens techniques et financiers et études techniques
Démarche qualité
 En lien avec le responsable qualité Groupe :
 Mise en place d'un process d'amélioration continue de la qualité
 Mise en place d'un classeur qualité associatif
 Accompagnement des audits, des évaluations internes et externes
 Validation des projets d'établissement

II. **Prestations d'animation du réseau**

- 1) Services en matière de coordination
Rencontres, colloques extérieurs
 Représentation de l'association La Boisnière dans le cadre de la gestion des établissements
Congrès interne, journée des directeurs
 La participation aux journées SOS ne se feront que dans le cadre de la prise en charge directes des usagers et le fonctionnement des structures et non en participation des

journées associatives SOS. Les frais liés à ces journées particulières ne seront pas pris en charge par les budgets du siège et des établissements.

Réunions instances représentatives (CE, CHSCT)

Conseils et réponses sur les questions techniques posées par les IRP

Animation des réunions des instances locales, tenue des négociations annuelles obligatoires

Gestion des commissions obligatoires

2) Services en matière de communication

Communication et documentation

Gestion, réalisation et diffusion des brochures de communication

Réalisation du rapport d'activité de l'association

La réalisation des supports et événements adaptés concernant le groupe n'est pas du ressort du siège. Le groupe anime le site Intranet destiné aux cadres et aux personnels administratifs mais les frais liés à ce site incombent au groupe.

3) Autres services

Formation

Réalisation et suivi du plan de formation

Organisation des formations inter-établissements

Prestations informatiques

Aide à l'achat de matériel informatique

Gestion et mise à jour du réseau informatique local

Développement des outils de gestion et de pilotage pour les établissements

Le service informatique du GIE Alliance Gestion conseille régulièrement au moyen de fiches techniques les responsables des structures sur des problématiques auxquelles ils peuvent être confrontés (acquisition d'un nouveau poste, de logiciels, choix d'un prestataire de dépannage...).

Toutefois ces choix doivent être centralisés au niveau du Siège local afin de mutualiser et uniformiser le réseau informatique des structures.

Prestations dans le domaine de la politique d'achats durables et responsables

En lien avec la direction des achats et du développement durable du GIE :

Mise en œuvre des contrats cadres du groupe SOS dans différents domaines (location de véhicules, téléphonie, alimentation, fournitures de bureau, assurance, contrats de maintenance, mutuelle et prévoyance)

Négociation avec centrale d'achats et autres fournisseurs hors contrat cadre

Article 3 : Cette quote-part est applicable pendant 5 ans durant les exercices civils et budgétaires 2016 à 2020 inclus

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016

Pour la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-12-15-002

Arrêté n° 2016-OSMS-PH45-0147 portant autorisation de transfert de gestion de l'EPEAP "Le Levain" d'OLIVET et du SSAD "Le Levain" gérés par l'ASSEPH au profit de l'ADAPEI 45 dans le cadre de la fusion-absorption de l'ASSEPH par l'ADAPEI 45.

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-OSMS-PH45-0147

Portant autorisation de transfert de gestion de l'Etablissement Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP) « Le Levain » d'OLIVET et du Service d'Education et de Soins A Domicile (SSAD) « Le Levain » gérés par l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées (ASSEPH) au profit de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Loiret (ADAPEI 45) dans le cadre de la fusion-absorption de l'ASSEPH par l'ADAPEI 45.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre-Val de Loire en date du 22 mai 2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 portant création de l'Etablissement Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP) « Le Levain » à ORLEANS géré par l'Association d'Entraide pour les Handicapés (ASSEPH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour pour l'Etablissement Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP) « Le Levain » à OLIVET - 188 rue du Pressoir Aubry, géré par l'Association d'Entraide pour les Handicapés (ASSEPH), portant la capacité totale de l'établissement à 27 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 portant création d'une place sur les 8 demandées du Service d'Education et de Soins A Domicile (SSAD) « Le Levain » géré par l'Association d'Entraide pour les Handicapés (ASSEPH) ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-PH45-0032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 29 février 2016 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-OSMS-PH45-0130 du 2 novembre 2015 portant autorisation d'extension non importante de 2 places du Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) rattaché à l'établissement pour enfants et Adolescents Polyhandicapés « EPEAP Le Levain » à OLIVET géré par l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées « ASSEPH », portant la capacité totale du service de 8 à 10 places ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 21 septembre 2016 de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Loiret (ADAPEI 45) approuvant le principe et les modalités de la fusion de l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées (ASSEPH) au profit de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Loiret (ADAPEI 45) ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 26 septembre 2016 de l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées (ASSEPH) approuvant le principe et les modalités de la fusion de l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées (ASSEPH) au profit de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Loiret (ADAPEI 45) ;

Vu le traité de fusion-absorption signé le 30 septembre 2016 entre l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Loiret (ADAPEI 45) et l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées (ASSEPH) ;

Considérant que la fusion-absorption de l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées (ASSEPH) par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Loiret (ADAPEI 45) est effectuée aux fins d'assurer la pérennité des établissements actuellement gérés par l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées (ASSEPH) ;

Considérant que le transfert de gestion du Service d'Education et de Soins A Domicile (SSAD) « Le Levain » et de l'Etablissement Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP) « Le Levain » d'OLIVET ne modifie pas les conditions de prise en charge des enfants handicapés pris en charge dans ces deux structures ;

Considérant que le transfert de gestion du Service d'Education et de Soins A Domicile (SSAD) « Le Levain » et de l'Etablissement Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP) « Le Levain » d'OLIVET se fera à moyens constants ;

Considérant que le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion du Service d'Education et de Soins A Domicile (SSAD) « Le Levain » et de l'Etablissement Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP) « Le Levain » d'OLIVET ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le transfert de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2017, par l'Association d'Entraide pour Personnes Handicapées (ASSEPH) au profit de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Loiret (ADAPEI 45) :

- du Service d'Education et de Soins A Domicile (SSAD) « Le Levain » d'OLIVET d'une capacité de 10 places,
- de l'Etablissement Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP) « Le Levain » d'OLIVET d'une capacité de 27 places,

selon les principes et modalités du traité de fusion-absorption signé le 30 septembre 2016 par ces deux associations.

Article 2 : Les autorisations globales ont été délivrées pour une durée de 15 ans :

- à compter du 4 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017, pour l'Etablissement Pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP) « Le Levain » d'OLIVET,
- à compter du 16 août 2004, soit jusqu'au 15 août 2019, pour le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SSAD) « Le Levain » d'OLIVET.

Leur renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations devront être portés à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cet établissement et ce service sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI 45

N° FINESS : 45 000 804 0

Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : 6ter rue de l'Abbé Pasty, 45400 FLEURY LES AUBRAIS

N° SIREN : 775 607 518

Entité Etablissement : EPEAP Le Levain

N° FINESS : 45 000 951 9

Code catégorie : 188 (établissement pour enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP))

Adresse : 188 rue du Pressoir Aubry, 45160 OLIVET

Code discipline : 650 (accueil temporaire pour enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Capacité autorisée : 8 places

Code discipline : 650 (accueil temporaire pour enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 14 (externat)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Capacité autorisée : 2 places

Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Capacité autorisée : 17 places

Capacité totale autorisée : 27 places

Entité Etablissement : SSAD Le Levain

N° FINESS : 45 000 507 9

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Adresse : 188 rue du Pressoir Aubry, 45160 OLIVET

Code discipline : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Capacité autorisée : 10 places

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2016
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

DT 18

R24-2016-12-14-006

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0055 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

**ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-CSU-0055
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Vierzon dans le Cher**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-N°18-0002 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon ;

Vu l'arrêté n°2012-DT18-OSMS-CSU-0105 du 22 juin 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0039 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0005 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0027 du 25 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon ;

Vu les correspondances du directeur du cabinet du député-maire de Vierzon et du directeur du centre hospitalier de Vierzon en date du 13 décembre 2016 ainsi que l'extrait du registre des arrêtés n°16/1334.

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Elisabeth HOVASSE-PRÉLY, représentante de la commune de Vierzon.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vierzon, sis 33, rue Léo Mérigot à 18100 Vierzon (Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Elisabeth HOVASSE-PRÉLY, représentante de la commune de Vierzon,
- Monsieur Nicolas SANSU, représentant de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- Monsieur Bruno MEUNIER, représentant du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Pascale TATOUEIX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame le Docteur Chrysoline MEURILLON, représentante de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Jean Claude HOUBION, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Anne-Marie BEDU, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire,
- Madame Marie-Claude GOURDOU (ligue contre le cancer) et Monsieur Yves AUGEREAU (UDAF 18), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le président de la Commission Médicale d'Etablissement et vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Vierzon,
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre Val de Loire ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher,
- Sièges vacants, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier de Vierzon et le délégué départemental du Cher par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 14 décembre 2016
Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher par intérim
Signé : Éric VAN WASSENHOVE

DT 18

R24-2016-12-16-007

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-J-0209 fixant le montant
des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-18- J 0209

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **7 678 906,09 €** soit :

- 6 188 291,87 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 14 205,62 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 779 721,06 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 364 580,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 188 575,00 €** au titre des produits et prestations,
- 118 495,31 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 48 851,98 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
- 25 028,56 €** au titre de la dégressivité,
- 457,56 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 755,30 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2016-12-16-006

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-J-0210 fixant le montant
des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier
de Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-18- J 0210
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Vierzon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 871 235,70 €** soit :

1 533 778,95 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

1 318,24 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

257 034,19 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

54 651,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

24 474,43 € au titre des produits et prestations,

-21,94 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2016-12-16-008

Arrêté n°2016-OSMS-VAL-18-J-0211 fixant le montant
des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier
de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-18- J 0211
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **911 393,68 €** soit :

842 519,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

68 874,17 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN